

N° 05287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R.222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 22 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2005, présentée par M. Jean-Pierre X élisant domicile.../... ; M. X conteste le refus du maire de Nouméa de reconnaître comme imputable au service l'accident dont il a été victime le 11 mai 2005 ;

.....
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire, ensemble l'arrêté n° 75-157 du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 décembre 2005, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. le bâtonnier Boissery, avocat de M. X et de Mme Lewene, pour la ville de Nouméa,

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : “ La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ” ;

Considérant que M. X indique dans sa requête que : “ Le mercredi 11 mai 2005 au centre de secours, j'ai effectué une déclaration d'accident de travail dont vous trouverez ci-joint la copie, auprès de la ville de Nouméa. Plus de trois mois après les faits, la mairie m'informe par cet arrêté que cet incident n'est pas pris en charge comme un accident de travail, vu les renseignements et les causes. Ainsi je conteste que ce ne soit pas pris en accident de travail. ” ; que sont jointes à sa requête, copie de la déclaration d'accident du travail, laquelle comporte mention des circonstances détaillées de l'accident, copie de l'arrêté du maire de Nouméa du 12 août 2005, ainsi que deux attestations du chef de service ; que cette demande introductive d'instance expose ainsi clairement les faits de l'espèce, et fait ressortir que l'intéressé conteste le refus du maire, révélé par l'arrêté du 12 août 2005, de reconnaître cet accident comme étant imputable au service, en faisant référence aux circonstances de cet accident mentionnées notamment dans les pièces jointes à ladite demande ; qu'ainsi, les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté précité du 12 août 2005, par lequel le maire de Nouméa l'a placé à demi traitement au titre des périodes d'arrêts de travail allant du 29 juin au 9 juillet 2005, du 17 juillet au 23 juillet 2005 et du 28 au 29 juillet 2005 ; qu'il ressort des explications de l'administration en cours d'instance que cette décision est motivée par le refus de reconnaître l'accident du 11 mai 2005 comme étant imputable au service ; qu'à l'appui de ces conclusions, le requérant soutient, dans sa requête introductive d'instance, que compte tenu des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, celui-ci doit être regardé comme un accident survenu en service ; qu'il présente ainsi un moyen tiré de ce que le refus opposé par le maire de Nouméa de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences de l'accident dont il s'agit est entaché d'erreur de fait ; que, dans ces conditions, cette requête, qui permettait d'ailleurs à la ville de discuter, comme elle l'a fait, le bien fondé des prétentions du requérant, répond aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2005 :

Considérant qu'il résulte du dossier que M. X, caporal chef du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Nouméa, a, le 11 mai 2005, à 7 h 20, dans la cour du centre de secours principal “ Lucien Parent ”, alors qu'il était en service, reçu sur la nuque une poubelle qu'un sapeur-pompier avait tenté de lancer à un autre agent situé à l'étage du bâtiment ; que si l'administration allègue, de façon générale, que cet accident ne présenterait pas un lien de

causalité direct avec l'activité professionnelle accomplie au moment de sa survenance, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que ledit accident serait imputable à un fait personnel de M. X qui puisse être regardé comme détachable du service ; que, par suite, ainsi que le soutient le requérant dans sa requête introductive d'instance, cet accident doit être regardé comme imputable au service ; que la circonstance, avancée par l'administration, qu'un tel accident n'aurait pas été recensé au centre de secours comme un risque prévisible, est sans aucune incidence sur son imputabilité au service ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui ont repris celles de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de condamner la commune de Nouméa à payer à M. X la somme de 100 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais qu'il a été conduit à exposer dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du maire de Nouméa du 12 août 2005 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nouméa de rétablir M. X dans ses droits à traitement intégral durant la totalité de ses périodes d'arrêt de travail allant du 29 juin au 9 juillet 2005, du 17 juillet au 23 juillet 2005 et du 28 au 29 juillet 2005.

Article 3 : La commune de Nouméa versera la somme de cent mille francs CFP (100 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.